

- Mme X. c/ M. Y.

- Mme A.
c/ M. Y.

Audience du 11 décembre 2018

Affichage le 10 janvier 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

I - Par une plainte, adressée le 19 avril 2018 au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, enregistrée le 31 mai 2018, sous le n° 2018.05, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, Mme X. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral qui effectuait alors un remplacement au sein du cabinet de Mme B. à (...), d'avoir eu des gestes déplacés à son égard en la massant vers le sein droit alors qu'elle est suivie depuis sept ans pour des calcifications aux épaules.

Elle soutient que :

- elle reçoit depuis sept années des soins de kinésithérapie pour des calcifications aux épaules ;
- elle a été mal à l'aise pour la première fois en sept ans lors d'une séance avec M. Y., qui effectuait un remplacement au sein du cabinet de Mme B. à (...);
- dès le début de la séance, M. Y. lui a demandé d'ôter son soutien-gorge, ce qu'elle a refusé de faire ;
- il a commencé à lui masser le sein droit, y compris lorsqu'elle lui a rappelé qu'elle souffrait de calcifications à l'épaule ;
- mal à l'aise et en colère, elle a écourté la séance ;
- M. Y. l'a recontactée quelques jours plus tard, mais elle n'est pas revenue et n'a pas réglé la séance ;
- elle souhaite signaler ce comportement déplacé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2018, M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), représenté par Me Anguis, conclut, à titre principal, à ce qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la plainte en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et, à titre subsidiaire, au rejet de la plainte en l'absence de manquement à ses obligations déontologiques.

Il soutient que :

- Mme X. n'a pas souhaité déposer de plainte mais effectuer un simple signalement ainsi qu'elle l'a précisé lors de son audition du 30 octobre 2018 ;
- il n'a vu Mme X. qu'une seule fois pour massages et mobilisation douce de l'épaule droite en vue de la préparation d'une chirurgie pour calcification de la coiffe des rotateurs devant être réalisée quelques jours plus tard ;
- il a demandé à la patiente d'ôter son t-shirt, ce qu'elle a fait et a commencé à réaliser un bilan palpatoire en trouvant des points douloureux au niveau du supra-épineux, du long biceps, du petit pectoral et du faisceau supérieur du grand pectoral ;

- il a débuté son massage par la partie latérale de l'épaule puis a demandé à Mme X. de baisser la bretelle de son soutien-gorge ce qu'elle a accepté ;
- après confirmation des points douloureux sur le faisceau supérieur du grand pectoral, il lui a demandé d'ôter son soutien-gorge pour dégager la zone, ce qu'elle a refusé de faire ;
- il a réalisé des traits tirés en diagonale de la clavicule au milieu du sternum ;
- il n'a pas le souvenir que Mme X. ait écourté la séance ;
- une autre séance a été planifiée, étant entendu que Mme X., qui était pressée car elle devait aller chercher son fils, réglerait alors la première séance ;
- il l'a recontactée, après l'annulation de la séance suivante, pour qu'elle règle les soins ;
- la prise en charge a été professionnelle et bienveillante ;
- il regrette que ses actes aient été mal interprétés et aient mis Mme X. mal à l'aise ;
- Mme X. n'établit pas l'existence d'une attitude déplacée, alors qu'elle a gardé son soutien-gorge pendant toute la séance ;
- elle a discuté avec M. Y. au cours de la séance, ce qui n'établit pas un malaise de sa part, dont elle n'a d'ailleurs pas fait état ;
- il exerçait alors depuis moins d'un an et a suivi des formations depuis lors pour améliorer sa pratique et la diversifier afin d'éviter de nouveaux malentendus ;
- deux plaintes ont été adressées par l'intermédiaire de Mme B., ce qui suscite un doute sur leur caractère spontané, Mme B. n'ayant, en outre, pas cherché à recueillir d'éclaircissements directement après de lui.

Par une décision du 17 mai 2018, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, réuni en séance plénière, a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

II - Par une plainte, adressée le 19 avril 2018 au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, enregistrée le 31 mai 2018, sous le n° 2018.06, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et un mémoire, enregistré le 31 octobre 2018, Mme A. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral qui effectuait alors un remplacement au sein du cabinet de Mme B. à (...), d'avoir eu des gestes déplacés à son égard.

Elle soutient que :

- M. Y. a d'emblée eu des propos excessivement «familiaux», « taquins », débordant de compliments à son égard, des paroles mielleuses tout en rapprochant son entrejambe de ses fesses ;
- il a dégrafé son soutien-gorge dès la première séance et ne lui a plus demandé l'autorisation de le faire lors des deux séances suivantes, ce que n'ont jamais fait les autres masseurs-kinésithérapeutes qui l'ont prise en charge ;
- il lui a nettement touché la poitrine alors que la zone douloureuse était plus bas ;
- lors de la séance suivante, il a de nouveau nettement touché sa poitrine lors d'exercices respiratoires après avoir dégrafé son soutien-gorge ;
- il lui a ensuite demandé de placer ses mains à la place des siennes pour qu'elle puisse refaire l'exercice tout en plaquant ses mains sur les siennes ;
- elle a alors interrompu la prise en charge qui devenait trop intime ;
- elle s'est sentie très gênée par ce comportement qu'elle n'a jamais rencontré en dix ans chez un autre praticien et qu'elle tient à signaler ;
- elle ne remet pas en cause les compétences professionnelles de M. Y. ;
- s'il banalise les propos qu'il lui a tenus, ils étaient cependant excessivement flatteurs et déplacés ;
- elle a eu trois séances mais seulement deux ont été facturées car elle est partie précipitamment à la fin de la troisième séance ayant un fort sentiment de malaise ;
- elle a annulé les rendez-vous suivants et fait appel à un autre masseur-kinésithérapeute ;

- elle a de nouveau croisé M. Y. ultérieurement, mais il ne l'a pas saluée et n'a pas demandé le règlement de la troisième séance ;
- M. Y. lui a demandé dès le début de la première séance d'ôter son soutien-gorge, sans lui demander son autorisation lors des séances suivantes ;
- les autres masseurs-kinésithérapeutes ont toujours pu masser la zone douloureuse sans lui demander d'ôter son soutien-gorge ;
- il s'est montré très assuré rapprochant davantage, au cours de chacune des séances, les massages de sa poitrine ;
- la réponse de M. Y. n'est pas convaincante ;
- elle n'a jamais eu le moindre doute sur les pratiques des autres masseurs-kinésithérapeutes en dix ans de soins ;
- Mme B. a cherché à les aider et à les protéger ;
- elle ne connaît pas la patiente qui a fait un signalement similaire au sien.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2018, M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), représenté par Me Anguis, conclut, à titre principal, à ce qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la plainte en application de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et à titre subsidiaire, au rejet de la plainte en l'absence de manquement à ses obligations déontologiques.

Il soutient que :

- Mme A. n'a pas déposé une plainte mais un signalement et elle ne conclut pas à l'engagement d'une procédure disciplinaire ou à ce qu'une sanction lui soit infligée ;
- Mme A. ne s'est pas présentée à la réunion de la commission de conciliation ;
- elle ne fait pas état de manquements déontologiques, mais d'un ressenti ;
- seuls les faits objectifs peuvent être pris en compte ;
- il a vu Mme A. à deux reprises pour des massages du rachis, Mme A. présentant des douleurs neuropathiques de la région des lombaires ;
- Mme A. l'a autorisé à la tutoyer ;
- il a testé l'étendue de la zone à traiter, particulièrement sensible et a alors décidé de commencer un massage plus global ;
- il lui a demandé de dégrafer son soutien-gorge pour avoir accès à la région dorsale, ce qu'elle a accepté ;
- ils ont discuté de sujets de la vie quotidienne ;
- Mme A. s'est plainte d'une douleur au bas des côtes et il a alors appliqué ses doigts dans les espaces intercostaux et réalisé un trait tiré entre la partie postérieure et latérale de la cage thoracique ;
- il a réalisé les mêmes massages lors de la consultation suivante après lui avoir demandé de dégrafer son soutien-gorge ;
- il lui a ensuite fait faire des exercices respiratoires pour mobiliser les côtes ;
- il a placé ses mains en zone antéro-latérale sous les masses mammaires pour exécuter les compressions à l'expiration et augmenter l'amplitude des mouvements costaux ;
- il a ensuite fait faire l'exercice à Mme A. en mettant ses mains sur les siennes pour lui montrer la pression à exercer ;
- il a dû rapprocher son siège de celui de la patiente pour être en position d'exercer une pression suffisante ;
- il regrette que ses actes aient été mal interprétés et aient mis Mme A. mal à l'aise ;
- Il a expliqué chacun de ses gestes professionnels, qui ont été mal interprétés par Mme A. ;
- il exerçait depuis quelques mois seulement et en raison de son manque d'expérience, n'a pas pu se prémunir contre des interprétations erronées ;
- deux plaintes ont été adressées par l'intermédiaire de Mme B., ce qui suscite un doute sur leur caractère spontané, Mme B. ayant pu orienter les patientes par ses questions et n'ayant pas cherché à recueillir d'éclaircissements directement après de lui ;
- l'absence d'observations ou de courrier de Mme A. dans le cadre de la présente instance montre qu'elle se désintéresse de la procédure disciplinaire.

2018-05 et 2018-06

Par une décision du 17 mai 2018, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, réuni en séance plénière, a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Le président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a présenté des observations, enregistrées le 29 novembre 2018.

Il fait valoir que :

- il n'existe aucun formalisme pour le dépôt d'une plainte et il a estimé, eu égard à la nature des faits relatés, que le signalement déposé par Mme A. constituait une plainte, ce qui l'a conduit à organiser une conciliation ;
- il a décidé de ne pas s'associer à la plainte par un vote très partagé ;
- il a été informé des faits par Mme B. et lui a expliqué la procédure à suivre, ce qui explique la concomitance des deux plaintes.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- les rapports de M. Moulin ;
- les observations de :
 - Me Anguis, représentant M. Y., masseur-kinésithérapeute ;
 - M. Yves Timonnier, vice-président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine.

Mme X. et Mme A. n'étaient ni présentes, ni représentées.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Les plaintes présentées par Mme X. et Mme A., enregistrées sous les n^{os} 2018-05 et 2018-06 sont dirigées contre le même masseur-kinésithérapeute et présentent des faits similaires à juger. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral, inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, a effectué un remplacement au sein du cabinet de Mme B. à (...) du 12 au 30 mars 2018. Par deux plaintes formées le 19 avril 2018, Mme X. et Mme A., qui ont été prises en charge par M. Y., lui reprochent des gestes déplacés.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...) ».

4. En premier lieu, Mme A. a intitulé le courrier qu'elle a adressé au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine « signalement » et non plainte. Mme X. a, pour sa part, indiqué au rapporteur désigné dans les présentes instances, lors de son audition en date du 30 octobre 2018, avoir souhaité effectuer un signalement pour éviter toute récurrence de M. Y., alors même que son courrier en date du 19 avril 2018 mentionnait une « plainte ».

5. En second lieu, M. Y. soutient que les courriers de Mmes X. et A. ne peuvent pas être regardés comme des plaintes au sens de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a pas lieu de statuer en l'absence de plaintes et de conclusions tendant à ce que des sanctions disciplinaires soient infligées à M. Y.. Cependant, eu égard aux faits signalés et quels que soient les termes de leurs courriers en date du 19 avril 2018, Mmes X. et A. doivent être regardées comme ayant entendu former des plaintes à l'encontre de M. Y..

6. Il résulte de ce qui précède que l'exception de non-lieu à statuer soulevée en défense doit être rejetée.

Sur l'action disciplinaire :

7. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : *« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles. »*. L'article R. 4321-82 du même code énonce que : *« Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. »*. En vertu de l'article R. 4321-83 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...) »*. Selon l'article R. 4321-84 du même code : *« Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur (...) »*.

8. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier d'une part, que Mme X. est suivie, depuis sept ans, pour des calcifications aux épaules. Devant subir une prochaine opération chirurgicale, des techniques douces étaient prescrites. Elle explique que, pour la première fois en sept ans, elle a ressenti une forte gêne au cours de la séance de masso-kinésithérapie qu'elle a réalisée avec M. Y.. Selon ses écritures, dès le début de la consultation, M. Y. lui a demandé de retirer son soutien-gorge, ce qu'elle a refusé de faire. Il aurait commencé à lui masser le sein droit sur toute la surface. Mme X. lui a alors rappelé qu'elle souffrait de douleurs aux épaules. M. Y. lui aurait alors massé l'épaule avant de revenir vers sa poitrine. Elle précise que, mal à l'aise et en colère, sans cependant avoir été en mesure de l'exprimer, elle a alors écourté la consultation et n'est pas revenue pour la séance suivante. M. Y. l'a recontactée pour qu'elle règle cette séance, ce qu'elle n'a fait qu'après la période de remplacement de M. Y..

9. D'autre part, Mme A. est suivie hebdomadairement depuis une dizaine d'années pour hyperalgie de la zone cicatricielle d'arthrodèse lombaire, pour laquelle des massages doux de la zone du rachis sont prescrits en raison de l'hypersensibilité de cette zone. Elle relate que, dès la première séance de soins, M. Y. s'est montré excessivement familier, « taquin » et mielleux avec elle, multipliant les compliments. Il aurait également dégrafé son soutien-gorge dès la première séance et ne le lui aurait pas demandé l'autorisation de le faire lors de la séance suivante, alors que les autres praticiens n'ont jamais estimé utile de lui dégrafer son soutien-gorge pour pratiquer les soins. Mme A. lui a également montré une douleur au bas des côtes. M. Y. aurait cependant placé ses mains bien plus haut, lui touchant

nettement la poitrine. Elle lui a alors de nouveau montré la zone douloureuse. Au cours de la troisième séance, M. Y. lui a montré des exercices respiratoires, plaçant ses mains sur ses côtes en « touchant nettement » sa poitrine. Il lui a ensuite demandé de placer ses propres mains au même endroit afin qu'elle puisse refaire l'exercice, puis, sans la prévenir, a plaqué ses mains sur les siennes, tout en rapprochant, selon Mme A., son entrejambe de ses fesses. Elle a ensuite interrompu la prise en charge devenue « bien trop intime » selon elle.

10. En troisième lieu, d'une part, M. Y. explique que Mme X. devait subir une opération chirurgicale pour calcification de la coiffe des rotateurs. Il a alors commencé un bilan palpatoire en trouvant des points douloureux au niveau du supra-épineux, du long biceps, du long pectoral et du faisceau supérieur du grand pectoral tout en constatant que l'épaule droite était plus anté-pulsée que la gauche. Il explique qu'il a débuté son massage par la partie latérale de l'épaule pour terminer par les points sensibles. Il a demandé à Mme X. de baisser la bretelle de son soutien-gorge qui gênait le massage du petit pectoral. Il lui a ensuite demandé d'ôter son soutien-gorge pour masser le faisceau supérieur du grand-pectoral, ce que Mme X. a refusé. Elle a accepté de le baisser légèrement. M. Y. explique qu'il a alors réalisé des traits tirés en diagonale de la clavicule au milieu du sternum. M. Y. précise qu'il n'a pas le souvenir que Mme X. ait écourté la séance mais que, d'un commun accord, elle s'est terminée rapidement. En effet, Mme X. était pressée car son ex-conjoint devait déposer son fils chez elle, son téléphone ayant d'ailleurs sonné à plusieurs reprises au cours de la séance. Mme X. devait régler la consultation lors de la séance suivante, qu'elle a cependant annulée.

11. D'autre part, M. Y. déclare se souvenir de deux séances seulement avec Mme A. et non de trois. La patiente était installée sur la chaise de massage, buste vers le dossier de la chaise. Il lui a demandé de dégrafer son soutien-gorge, ce qu'elle a fait, pour pouvoir lui masser la zone du dos jusqu'aux cervicales en évitant de débiter les massages par la zone la plus douloureuse, un simple effleurement faisant en effet mal à Mme A. Mme A. ayant évoqué des douleurs au bas des côtes, il a effectué une palpation de cette zone et trouvé les zones douloureuses au niveau des espaces intercostaux. Il a alors réalisé des traits tirés entre la partie postérieure et latérale de la cage thoracique, mais non en partie antérieure. Lors de la séance suivante, il lui a également montré des exercices respiratoires à réaliser en mettant ses mains en zone antéro-latérale sous la poitrine pour exercer des compressions à l'expiration et augmenter l'amplitude des mouvements costaux. Il a ensuite placé les mains de Mme A. sur la cage thoracique de cette dernière puis mis ses mains sur celles de Mme A. pour lui montrer la pression à exercer. Il explique avoir alors dû rapprocher son tabouret de la chaise de massage afin de pouvoir réaliser ces exercices avec la force nécessaire. Il précise également que Mme A. ayant à peu près le même âge que lui, il lui a demandé s'il pouvait la tutoyer. Il évoque une discussion sur des sujets de la vie quotidienne afin qu'elle ne se focalise pas sur sa douleur.

12. En quatrième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y. n'aurait pas effectué les actes de soins appropriés aux affections de Mmes X. et A., alors même qu'en réalisant des traits tirés sur le pectoral, il a pu toucher la poitrine des patientes. De même, les exercices respiratoires montrés à Mme A. étaient nécessaires à la prise en charge des douleurs intercostales dont elle souffrait. En outre, il ressort des écritures mêmes des deux plaignantes que M. Y. leur a demandé leur consentement avant de dégrafer leur soutien-gorge, au moins lors de la première séance de soins s'agissant de Mme A.. Enfin, lorsque Mme X. a refusé d'ôter son soutien-gorge, il a respecté ce refus.

13. En cinquième lieu, alors même que M. Y. indique avoir suffisamment expliqué ses gestes, il ressort cependant des écritures de Mmes X. et A. qu'elles ont ressenti une forte gêne lors des séances de masso-kinésithérapie, malaise qu'elles expliquent n'avoir pas connu avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes. De même, Mme X. relate que M. Y. lui a massé le sein, ce que ce dernier réfute en indiquant avoir réalisé des mobilisations en abductions horizontales et avoir massé la face antérieure de son épaule. Ses actes et gestes professionnels n'ont ainsi pas été suffisamment expliqués, suscitant le malaise et l'incompréhension de sa patiente. Par ailleurs, Mme A. a eu le sentiment que M. Y. lui adressait des propos mielleux, alors que celui-ci explique lui avoir demandé l'autorisation de la tutoyer, sans toutefois avoir pris conscience de ce qu'un tel tutoiement pouvait devenir équivoque dans la relation soignant – patient.

14. Il résulte de ce qui précède que M. Y. n'a pas donné une information suffisamment claire et appropriée à Mmes X. et A. quant aux actes réalisés et ne s'est pas assuré de leur bonne compréhension par les deux patientes, alors même que ces actes pouvaient le conduire à toucher leur poitrine. S'il estime avoir pratiqué des gestes professionnels, ils ont cependant été perçus comme ambigus par les deux patientes, Mme X. ayant même annulé la seconde séance de soins prévus avec M. Y. Le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-82 et R. 4321-83 du code de la santé publique est, par suite, suffisamment établi.

15. En revanche, ainsi qu'il a été dit au point 12, le grief tiré de la méconnaissance des obligations déontologiques résultant de l'article R. 4321-84 du code de la santé publique n'est pas suffisamment établi. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-59 du même code doit également être écarté ainsi qu'il est dit au point 12.

Sur la sanction disciplinaire :

16. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. ».*

17. Les manquements de M. Y. aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-82 et R. 4321-83 du code de la santé publique justifient que lui soit infligée l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

18. Cependant, ces manquements se sont produits lors d'une unique séance de masso-kinésithérapie en ce qui concerne Mme X. et de deux ou trois séances pour Mme A. En outre, M. Y., diplômé d'Etat depuis le mois de juin (...), qui réalisait alors l'un de ses premiers remplacements, manquait d'expérience et de recul, en particulier dans la relation entre le soignant et le patient. Par ailleurs, M. Y., qui s'est déclaré surpris par les plaintes, s'est excusé et a regretté, dans ses écritures, que ses actes aient pu être perçus comme équivoques. A la suite de ces deux plaintes, il a, en outre, suivi plusieurs formations pour améliorer et diversifier sa pratique.

19. Il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en infligeant à M. Y. la sanction de l'avertissement.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y..

Article 2 : L'exception de non-lieu à statuer soulevée par M. Y. est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme A., à M. Y., à Me Anguis, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Article 4 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 11 décembre 2018

- Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Jean-François MOULIN, rapporteur,
- Mme Marie-Claire GUERROT, M. Christian ALLAIRE et M. Raymond ETESSE, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes,
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

R. Gérard